

Source :

Rapport du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Mandat d'audit à la Ville de St-Augustin-de-Desmaures

Juillet 2018

Nous recommandons que la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures :

1. s'assure que, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction requérant des travaux municipaux, une entente ait été conclue avec le demandeur du permis à ce sujet, comme prévu au règlement en cette matière.
2. s'assure, d'une part, que le contenu des ententes requises en vertu de son règlement portant sur les ententes avec les promoteurs pour la réalisation de travaux municipaux soit cohérent, précis, complet et qu'il reflète les décisions adoptées à ce sujet par le conseil et, d'autre part, que ces ententes soient appliquées avec rigueur.
3. s'assure que la description détaillée des dépenses prévues au règlement d'emprunt contient tous les éléments pertinents et que le traitement du règlement d'emprunt respecte cette description.
4. révise régulièrement les soldes de ses emprunts afin de ne pas affecter inutilement sa capacité d'endettement.
5. convertisse les emprunts temporaires en financement permanent au moment jugé opportun, à tout le moins lorsque des dépenses relatives à l'exécution des travaux sont complétées.
6. s'assure du respect du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, notamment :
 - a. Que les fonctionnaires disposant du pouvoir d'autorisation de dépenser vérifient la disponibilité des crédits avant d'autoriser toute dépense en émettant les bons de commande préalablement à celle-ci.
 - b. Que le rapport prévu dans la LCV soit déposé au conseil en temps opportun.
7. s'assure de respecter son cadre normatif applicable en matière de gestion contractuelle à la suite d'une évaluation et d'une estimation des besoins à combler.
8. prenne des mesures concrètes afin de déceler et d'éviter de diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.
9. n'utilise les exceptions que dans le cadre strict prévu par la Loi et qu'elle les justifie adéquatement.
10. si la VSAD opte pour la négociation lorsqu'elle reçoit une seule soumission conforme et dont le prix accuse un écart important avec l'estimation établie, qu'elle négocie uniquement le prix de la soumission sans toutefois changer les autres obligations.
11. s'assure que les critères d'évaluation utilisés ne soient pas discriminatoires.
12. prenne les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application de sa politique de gestion contractuelle.
13.
 - a. Établisse une estimation rigoureuse avant chaque mise en concurrence et conserve les documents pertinents.

- b. Publie dans le SEAO l'estimation des contrats qui comportent une dépense de 100000 \$ ou plus.
14. s'assure que la composition et le fonctionnement des comités de sélection respectent les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les saines pratiques en la matière.
 15. Se dote d'un encadrement qui couvre toutes les phases d'un projet d'investissement et qui aborde particulièrement la définition des rôles et responsabilités, et qu'elle s'assure que ces derniers soient assumés. De plus, qu'elle prévoit la conservation de la documentation pertinente.
 16. lors de la phase de planification des projets d'investissement, procède à une évaluation sérieuse des besoins de même que des différentes options.
 17. estime de façon rigoureuse les projets d'investissement.
 18. identifie et gère les risques associés à la réalisation des projets d'investissement.
 19. s'assure que ses procédures sont suivies, notamment en ce qui a trait :
 - a. Aux réunions de chantier;
 - b. Aux décomptes progressifs;
 - c. Aux directives de changements.
 20. Justifie et communique au conseil, en temps opportun, les changements significatifs relatifs à la réalisation des projets d'investissement.
 21. réalise la phase de fermeture de chaque projet d'investissement.